

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 14 janvier 2013

Unité Evaluation Environnementale

Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
(demande de modification et d'augmentation des capacités de production
d'un atelier de production de roulements métalliques)
Commune de Chambéry
Département de la Savoie
Présentée par la sa Transrol SKF**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_U
T\2012\chambery_transrolskf\avis\avisAE_20130104.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences sur l'environnement, ce projet de modification des conditions d'exploitation et d'augmentation des capacités de production de l'atelier de fabrication de roulements exploité par la société Transrol SKF sur la commune de Chambéry, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément au l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 6 novembre 2012, le service instructeur a saisi l'autorité environnementale pour avis. Celle-ci en a accusé réception le 23 novembre 2012 et conformément à l'article R 122-7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé à la même date.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 3 octobre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être

porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet consiste:

- en l'augmentation des capacités de production, et, en particulier :
 - de la puissance des machines concourant au travail des métaux de 850 kW à 2018 kW (rubrique 2560.1 de la nomenclature),
 - du volume des bains de dégraissage de 995 à 3757 litres, c'est à dire que l'activité passe du régime déclaratif au régime de l'autorisation (rubrique 2564.1 de la nomenclature),
- en l'exercice d'une nouvelle activité :
 - enduction au trempé de peinture ou vernis, la capacité des bacs pour l'application au trempé étant de 1770 litres, activité soumise à déclaration (rubrique 2940.1.a de la nomenclature),
- en la modernisation d'un certain nombre d'activités et, en particulier :
 - le remplacement des trois anciennes tours aéroréfrigérantes par une installation plus moderne comprenant un groupe froid et deux tours aéroréfrigérantes comportant des circuits primaires de type « fermé » (rubrique 2921.2 de la nomenclature),
 - la mise en place de deux machines de dégraissage fonctionnant en circuit fermé sans dégagement atmosphérique et avec distillation/recyclage du solvant utilisé (rubrique 2564.1 déjà mentionnée).

Les enjeux environnementaux du projet sont limités du fait que celui-ci:

- se situe dans un cadre déjà entièrement artificialisé, à l'intérieur d'ateliers existants et sur une zone industrielle,
- correspond, pour l'essentiel, à la modernisation d'activités déjà exercées et qu'il aura pour conséquence de diminuer les effets sur l'environnement.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux compte tenu du caractère industriel préexistant sur le site, ce caractère n'ayant pas vocation à être modifié de manière significative par le projet.

Les thèmes majeurs abordés sont ceux des émissions des milieux eau et air.

En ce qui concerne le milieu « eau », l'élément essentiel de l'étude d'impact est constitué par un programme de mise en application de mesures « dites » compensatoires destinées à respecter les prescriptions qui ont été imposées par l'arrêté préfectoral réglementant déjà l'installation (arrêté préfectoral du 22 mars 1999). En effet, les résultats de l'autosurveillance réalisée par le passé, inclus dans l'étude d'impact, montrent des non-conformités.

Ces mesures comportent la réalisation de travaux programmés en 2012 tels que la restructuration du réseau d'eaux usées industrielles, la mise en place d'un prétraitement des eaux industrielles et des eaux pluviales, la couverture de certaines aires.

De la même manière, en ce qui concerne le milieu « air », l'étude d'impact fait état de non conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 et aussi par

rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées.

L'élément essentiel sur ce thème est également un programme de « mesures compensatoires » qui sont en fait un programme de mise en conformité. Ces mesures sont notamment les suivantes:

- suppression, dans le cadre de la modernisation qui est à l'origine de la présente demande, de deux machines dont l'une était à l'origine des plus forts dépassements des valeurs limites en matière d'émission de COV ,
- mise en place de filtres à charbons actifs au niveau des émissaires des deux autres machines qui sont également à l'origine de dépassement des valeurs limites en matière d'émission de COV,
- la substitution graduelle des machines ouvertes par des machines fermées afin de diminuer et supprimer, à terme, les émanations de solvants,
- l'engagement à réaliser une étude sanitaire si les valeurs limites n'étaient pas respectées.

En matière de santé, l'agence Régionale de Santé a fait savoir dans sa réponse en date du 20 décembre 2012, que l'estimation des risques encourus par les populations environnantes par inhalation de composés toxiques considérés comme très faibles à négligeables par le bureau d'études à l'origine du rapport, « *était vraisemblable compte tenu des produits et process mis en œuvre et de l'éloignement des premières constructions à usage d'habitation.* »

Un résumé non-technique est joint au dossier et il reprend les éléments essentiels de l'étude d'impact.

Il peut être regretté que le rédacteur de ces deux documents n'ait pas suivi la structure rédactionnelle prévue aux articles R 122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Par ce manque de rigueur, ces documents s'apparentent à un constat de non-conformité réglementaire assorti d'un inventaire de mesures correctives.

– Conclusion :

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux et il doit diminuer l'impact environnemental d'une installation existante. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement dans la mesure où les mesures correctives proposées seront mises en œuvre de manière rigoureuse.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

